



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

22 OCT. 2024

**Arrêté n°2024-636 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2024-636/DEAL/MDDEE, présenté par la société EDF renouvelables, concernant le projet intitulé « Projet de repowering éolien de Petit-Canal 2 » dans la commune de Petit-Canal, reçu et considéré complet le 14 août 2024.

Vu la décision tacite, née le 19 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 septembre 2024.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à poursuivre le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Gros Cap », en lieu et place des 32 éoliennes démantelées en 2018 ; le premier renouvellement ayant été effectué en 2019 avec la mise en service de 10 éoliennes ;
 - qui concerne l'installation de 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 1,5MW dont le mât aura une hauteur inférieure à 50m et un diamètre maximal de rotor de 62m. La hauteur des éoliennes en bout de pale sera de 80m maximum. Les éoliennes seront accompagnées d'un poste de livraison, d'un dispositif de stockage d'énergie, de dispositifs de lutte contre le risque incendie notamment deux citernes souples de 60m³. Les anciennes pistes du premier parc éolien seront utilisées au maximum. Les différentes emprises liées au projet représentent une surface à défricher de 6996 m². Le parc sera raccordé au poste source de Blanchet en suivant le raccordement du premier parc éolien. La puissance totale maximale prévue est de 4.5MW. L'objectif est de permettre d'alimenter 4018 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 6806 tonnes par an.
- En phase d'exploitation, les interventions sur site concernent des opérations de suivi et de maintenance. En fin de vie du parc (environ 20 ans) les éoliennes seront démantelées et le site remis en état ;
- qui est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code de forestier ;
 - que le projet a fait l'objet d'une demande de prorogation de permis de construire accordée le 7 août 2023 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code de forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0.5ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales AD 214 et AD 194 de la commune de Petit-Canal ;
- en zone N1 du PLU de la commune de Petit-Canal approuvé en 2017 qui autorise le remplacement d'éoliennes à condition qu'il se fasse en lieu et place des éoliennes retirées ;
- dans la ZNIEFF de type I « Falaises nord-est de la Grande-Terre » ;
- en dehors de périmètres de protection de monuments historiques et de sites inscrits ou classés ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ; le captage le plus proche utilisé pour l'eau potable se situe à plus de 5km au sud-ouest du site ;
- à plus de 1km des habitations ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, notamment :

- en ce qui concerne la biodiversité, les principaux enjeux du site concernent les oiseaux (65 espèces dont 2 à enjeu fort) et les chauves-souris qui sont toutes des espèces protégées en Guadeloupe. Plusieurs espèces sont considérées à enjeu fort ou modéré. L'enjeu porte également sur la forêt xérophile compte tenu des enjeux de conservation de cet habitat pour lequel un plan national d'action est à l'étude.
- Des mesures d'évitement sont prévues comme le positionnement du projet sur un secteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

de moindre enjeu de façon à éviter la totalité des stations d'espèces de flores protégées, les mares et les zones boisées en bon état de conservation, ainsi que le balisage des zones à enjeu écologique avant le début des travaux et le suivi de la mesure par un écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Des mesures de réduction classiques sont également prévues telles que l'adaptation du calendrier de chantier, la lutte contre les pollutions accidentelles de chantier et gestion des déchets, etc. En phase d'exploitation, un plan de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères et de l'avifaune défini par le futur arrêté sera mise en œuvre. Le dossier indique que le projet ne fait pas l'objet de mesures compensatoires tout comme le parc éolien en fonctionnement ;

- en ce qui concerne la consommation d'espaces, le projet nécessite le défrichement de 0.6 ha ; ce défrichement intervient sur les anciennes plateformes éoliennes où la végétation forestière et floristique a commencé à se régénérer ;

- en termes de paysage, le projet s'inscrit dans un site marqué par la présence de parcs éoliens et photovoltaïques ;

- en ce qui concerne les nuisances sonores, le rapport indique que le parc actuel respecte les émergences réglementaires et que d'après les simulations, l'ajout des 3 éoliennes n'aura pas d'impact ;

Considérant néanmoins :

- la nécessité d'analyser les effets cumulés du projet avec les parcs et projets existant notamment avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise des anciennes éoliennes non renouvelées et avec le parc éolien de Grand Maison à Petit-Canal, en termes de biodiversité, paysage, émissions de gaz à effet de serre et perte de capacité de séquestration du carbone ;

- qu'une étude d'impact du projet doit permettre d'analyser l'impact résiduel sur les espèces protégées et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation espèces protégées ; étant entendu que le projet de centrale photovoltaïque à proximité fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées en cours d'élaboration par le porteur de projet. En outre, la présence de la sérotine, une espèce de chauve-souris à très fort enjeu de conservation étant suspectée, il convient de réaliser des investigations complémentaires pour cette espèce ;

- que la réalisation d'une carte de zone d'influence visuelle (ZIV) est attendue pour ce projet ;

- qu'il convient de s'assurer du respect des émergences réglementaires en phase travaux et de démontrer qu'aucun bridage n'est nécessaire en phase d'exploitation en ce qui concerne les nuisances sonores ;

- que la réalisation d'une étude d'impact du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux identifiés et de faciliter son acceptation par le public ;

Concluant que :

- au vu des informations fournies par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci avant, le projet intitulé «Projet de repowering éolien de Petit-Canal 2 » sur la commune de Petit-Canal au lieu dit Gros Cap, justifie la réalisation d'une étude d'impact ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette étude d'impact sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.
- Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier de l'article R122-5 ;

ARRÊTE

Article 1 : La décision tacite née le 19 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le «Projet de repowering éolien de Petit-Canal 2 » sur la commune de Petit-Canal au lieu dit Gros Cap, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision .

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Projet de repowering éolien de Petit-Canal 2 » sur la commune de Petit-Canal au lieu dit Gros Cap, objet de la demande CC-2024-636/DEAL/MDDEE, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement .

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 OCT. 2024

P/le préfet, et par délégation,
P/le directeur de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint,

Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.